



## ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A L'ETIQUETAGE DE LA CATEGORIE « VEAU »

(dans le cadre de l'application du règlement CE 1760/2000)

---

Le 16 octobre 2002

Les organisations professionnelles membres de la section Veau d'Interbev conviennent de définir la catégorie « Veau » pour l'étiquetage des viandes bovines.

Le Président de la FNB	Pierre CHEVALIER
Le Président de la FFCB	Jean MAZET
Le Président de la FNCBV	François TOULIS
Le Président du SDVF	Claude GOSSET
Le Président de la FNICGV	Laurent SPANGHERO
Le Président de la FMBV	Gilles ROUSSEAU
Le Président de la FNEAP	Marcel FOUVET
Les Présidents de la CNTF	Léon Gérard HEUSELE Henri METRAS
Les Présidents du SNIV	Jean-Paul BIGARD
Le Président de CODIVIAL	Serge GAY
Le Président de la COOBOF	Jean Claude SAMSON
Le Président de la CFBCT	Pierre PERRIN
Le Président d'Interveaux	Fabrice HEUDIER
Le Président d'Interbev	Denis SIBILLE

- **Exposé des motifs**

Dans le cadre du règlement européen 1760/2000 relatif à l'étiquetage de la viande bovine, les mentions concernant les catégories sont facultatives.

Les règles d'étiquetage des mentions facultatives sont fixées au travers de l'article 16 de ce règlement, notamment elles doivent être définies dans un cahier des charges agréé par les autorités compétentes.

Les professionnels de la filière veau de boucherie ont donc souhaité qu'un accord interprofessionnel puisse clarifier et faciliter l'étiquetage de la viande de veau pour les opérateurs, tout en conservant une définition cohérente avec les pratiques de production et de consommation en France.

Les partenaires de la filière conviennent de se concerter régulièrement pour examiner les problèmes d'adaptation de l'offre et de la demande pouvant résulter de l'application de cet accord.

- **Champ d'application**

Le champ d'application de cet accord est celui du règlement CE 1760/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

Cet accord s'applique aux bovins et à tous les stades de la commercialisation des viandes qui en sont issues.

- **Mentions**

La catégorie « Veau » s'applique aux bovins de moins de 6 mois d'élevage et dans tous les cas de moins de 195 jours d'âge.

- **Traçabilité**

La date de naissance figure sur le document d'accompagnement des bovins ( passeport).  
La catégorie est portée sur l'étiquette apposée sur la carcasse de l'animal au moment de son classement ou sur les documents d'accompagnement de la carcasse. Le numéro de tuerie permettant d'établir le rapprochement avec le numéro d'identification de l'animal devra figurer sur les étiquettes carcasses et sur les documents d'accompagnement.

L'information relative à la catégorie de l'animal est reportée jusque sur le point de vente par un système fiable de traçabilité mis en place par les opérateurs conformément aux dispositions du décret du 02 avril 1999 .

**Le présent accord est d'application immédiate à la date de sa signature.**